

Nom : _____CORDONNIER_____ 24 AOUT 2026

Prénom : _____DAVID_____ N°

Numéro national : _____

Adresse : _____

1. Liste des mandats, fonctions et fonctions dérivées visées aux articles 2 et 3 (énumération) ¹

MANDATS
Échevin – Commune d'Evere
Commissaire du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auprès de la Fondation Kanal
Commissaire du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auprès de la Fondation CIVA
FONCTIONS
néant
FONCTIONS DÉRIVÉES
Membre de l'organe d'administration (président) de l'asbl L'Entrela' – Centre culturel d'Evere (désigné par le Conseil communal d'Evere)
Membre de l'organe d'administration (président) de l'asbl La Fermette (désigné par le Conseil communal d'Evere)
Membre de l'organe d'administration de l'asbl Les Halles de Schaerbeek (désigné par la Fédération Wallonie Bruxelles)
Membre de l'organe d'administration (membre du bureau) de la SC INTERFIN (désigné par le Conseil communal d'Evere)
Membre de l'organe d'administration (président) de la SC SIBELGA (désigné par le Conseil communal d'Evere)
Membre de l'organe d'administration (président) de la SC Brussels Network Operations (désigné par la SC Sibelga)
Membre de l'organe d'administration (vice-président) de la SC PUBLIGAZ (désigné par la SC Interfin)
Membre de l'organe d'administration (membre du bureau) de l'asbl Triton (désigné par l'asbl L'Entrela' – Centre culturel d'Evere)
Membre de l'organe d'administration de l'asbl Conseil de l'enseignement des Communes et des Provinces – CECF (désigné par le Conseil communal d'Evere)
Membre de l'organe d'administration de l'association de droit public Les Cuisines Bruxelloises (désigné par le Conseil communal d'Evere)
Membre de l'organe d'administration de l'asbl White Star Evere Sportcity (désigné par le Conseil communal d'Evere)

¹ y compris pour ceux pour lesquels un congé politique a été obtenu

2. Rémunérations et avantages de toute nature ² qui découlent des mandats visés aux tirets 1^{er} à 5 ³ et 7 de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, des fonctions dérivées de ces mandats visées au 6^{ème} tiret de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2 ⁴, accompagnées des fiches fiscales

[illegible]

² On entend par « avantages de toute nature », les avantages imposables en vertu du Code des impôts sur les revenus, soit les avantages imposables perçus du chef ou au titre de l'activité professionnelle.

³ Il s'agit du montant brut en euros de toutes les rémunérations, indemnités, en ce compris les indemnités pour fonctions spéciales, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature découlant de l'exercice :

1. d'un mandat électif européen, fédéral, communautaire, régional et bicommunautaire ou communal ;
2. d'un mandat exécutif ;
3. d'un mandat au sein d'une instance internationale ;
4. d'un mandat au sein d'un organisme public fédéral, communautaire, régional, bicommunautaire ou local ;
5. d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute autre structure publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics ;
6. d'un mandat dans toute structure, publique comme privée, exercé sur désignation du Gouvernement et/ou du Collège réuni pour les y représenter.

⁴ électives ou non.

3. Liste des autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société (énumération)

AUTRES ACTIVITÉS EXERCÉES À TITRE PRIVÉ

Collaborateur de groupe à temps partiel – La Chambre

Membre de l'organe d'administration de l'asbl Gefevere

Indépendant complémentaire

4. Rémunérations perçues pour l'exercice d'une fonction visée au 5^{ème} tiret de l'article 3, § 1^{er} ⁵, et les rémunérations ⁶ perçues pour l'exercice d'une activité reprise sous le littera b) ⁷ pour la période correspondant à l'exercice fiscal qui précède la déclaration ⁸

RÉMUNÉRATIONS EXERCICE FONCTIONS 5 ^{ème} tiret	MONTANTS
Collaborateur de groupe	29.033,65 EUR
RÉMUNÉRATIONS EXERCICE ACTIVITÉS littera b)	MONTANTS
Membre des organes d'administration des asbl susmentionnées	0 EUR

Fait à _____ Evere _____ le _____ 8 juillet 2025 _____

Nombre d'annexes : _____ 8 _____

Signature

⁵ Il s'agit d'un mandat ou d'une fonction au sein de toute structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics.

⁶ Tout revenu qui n'est pas perçu sur une base régulière est calculé sur une base annuelle, divisé par 12 et placé dans l'une des catégories de revenus

⁷ autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société.

⁸ Seules les catégories de revenus suivantes, exprimées en euros bruts, sous déduction des frais professionnels fiscalement admis :

- pas de rémunérations ;
- de 1 à 499 euros bruts par mois ;
- de 500 à 1000 euros bruts par mois ;
- de 1001 à 5000 euros bruts par mois ;
- de 5001 à 10000 euros bruts par mois ;

- plus de 10000 euros bruts par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

EVERE
ENTRE. - INGEK.

24 AOÛT 2023

Rémunérations (281.10)- Revenus 2025		26-02-2026
1. Numéro de suite : 173	2. Date de l'entrée : Date de la sortie :	
3. Débiteur des revenus : GEMEENTEBESTUUR VAN EVERE S. HOEDEMAEKERS SQUARE 10 1140 EVERE 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0207.365.709		
ENTRE. - INOEX 24 AOÛT 2023 N°		
4.	Expéditeur : ACERTA Diestsepoort 1 3000 LEUVEN 0473.329.910	Bénéficiaire : CORDONNIER DAVID
5. Numéro national : Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance :		
6. RÉMUNÉRATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a)		66.592,82 108,00
a) Rémunérations:		
b) Avantages de toute nature : Nature : H - J		
c) Timbres fidélité :		
d) Options sur actions Montant (actions attribuées en 2025) Montant (actions attribuées de 1999 à 2024) Pourcentage(s) : %		
e)Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM :		
A. TOTAL :		250 66.700.82
7. Revenus taxables distinctement		
a) Pécule de vacances anticipé (autres que ceux visés sous 11b et 12b) :		251
b) Arriérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c) :		252
c) Indemnités de dédit (autres que visés sous 11d et 12d) et indemnités de reclassement :		308
d) Rémunération du mois de décembre (Autorité publique)		
1° ordinaires (autres que visées sous 2°) :		247
8. Timbres intempéries (travailleurs du secteur de la construction CP 124) :		271
9. Avantages non récurrents liés aux résultats		
a) Avantages :		242
b) Arriérés :		243
10. Imposable au taux de 33% : Travailleur occasionnel dans le secteur Horeca Travailleur pensionné dans le secteur des soin Total :		263
11. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs activités sportives		
a) Rémunérations :		273
b) Pécule de vacances anticipé :		274
c) Arriérés :		275
d) Indemnités de dédit :		276

12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs		
a) Rémunérations :	277	
b) Pécule de vacances anticipé :	278	
c) Arriérés :	279	
d) Indemnités de dédit :	280	
13. PC Privé: Montant de l'intervention de l'employeur :		240
14. Indemnités et avantages pour les déplacements du domicile au lieu de travail :		
a) Transport public en commun :		
b) Transport collectif organisé		
Convention individuelle tenue à disposition :	pas d'application	
c) Autre moyen de transport :		
d) Déplacements en cycle ou en speed pedelec :		
Nombre de kilomètres :	null	
e) Avantage résultant de la mise à disposition d'un cycle ou d'un speed-pedelec :		
Total :	254	
15. Fonds d'Impulsion		
Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :	267	
16. Retenues pour pensions complémentaires		
a) Cotisations et primes normales :	285	
b) Continuation individuelle d'un engagement de pension :	283	
Caisse :		
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés salariés :	387	
Caisse :		
17. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :	335	
Nombre d'heures :	336	
2° Arriérés :	337	
Nombre d'heures :	338	
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :	395	
Nombre d'heures :	396	
2° Arriérés :	397	
Nombre d'heures :	398	

18. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire (à partir du 01/07/2005)		
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées		
1) qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures		
qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures (Construction avec système d'enregistrement)		
Total :	305	
2) qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 280 heures :	238	
qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures :	317	
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de		
- 66,81% :	233	
Nombre d'heures :		
- 57,75% :	234	
Nombre d'heures :		
19. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour les heures supplémentaires volontaires		
a) Prestées en 2025 dans le cadre de la relance		
1) Rémunérations :	306	
2) Heures supplémentaires prestées et payées en 2025 :	307	
b) Prestées en 2024 dans le cadre de la relance		
1) Rémunérations :	368	
2) Heures supplémentaires prestées en 2024 et payées en 2025 :	369	
c) Heures supplémentaires volontaires prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 dans le cadre de la relance		
1) Rémunérations :	381	
2) Heures supplémentaires prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 et payées en 2025 :	382	
20. Rémunérations d'un travail flexi-job exercé par un non-pensionné qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	262	
21. Allocations des pompiers volontaires, des ambulanciers volontaires, et des agents volontaires de la protection civile qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	391	
22. Précompte professionnel		
a) basé sur les revenus reçus de l'employeur		24.753,24
b) basé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur		
Total :	286	24.753,24
23. Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale :	287	
24. Personnel statutaire du secteur public qui n'est pas sous contrat de travail :	290	OUI
25. Bonus à l'emploi		
a) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 33,14% :	284	
b) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 52,54% :	360	

26. Renseignements divers a) Dépenses propres à l'employeur - Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses - Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses - Indemnités sur base de justificatifs - Mention : INDEMNITÉ DE MOBILITÉ montant total payé ou attribué (la partie taxable doit être ajoutée au Total rémunérations) b) Pourboires : - Code : 00 - Forfait Séc. Soc : Pourboires : montant : c) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière : d) Revenus exonérés d'un contrat de travail flexi-job exercé par un pensionné : e) Prime bénéficiaire : f) Budget de mobilité: montant total : g) Convention de premier emploi: supplément compensatoire : h) Job d'étudiant - montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant : - rémunérations spécifiques payées en 2025 pour des prestations spécifiques effectuées en 2024,2023, 2022, 2021 et/ou 2020 :	
27. Rémunération et autres avantages reçus d'une société étrangère liée à l'employeur a) Code 250 1° Rémunération, pas mentionné dans 2°, 3°, 4° 2° Actions 3° Bonus, primes et options sur actions 4° Avantages de toute nature b) Autres codes Code : Montant Code : Montant Code : Montant Code : Montant	
28. Non-résident employé comme travailleur saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture soumis au précompte professionnel libératoire qui a fourni une attestation de résidence :	
29. Régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés a) Dépenses répétitives b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique c) Montant brut des rémunérations	
30. Rétributions payées ou attribuées pour des prestations effectuées dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire : pas d'application	
Rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire marchand par : NON Rémunérations et indemnités du bénéficiaire exonérées sous réserve de progressivité (option réservée à certaines organisations internationales)	

Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires, etc (281.30)- Revenus 2025		19-02-2026
1. Numéro de suite : 8	2. Date de l'entrée :	Date de la sortie :
3. Débitéur des revenus : INTERFIN SC QUAI DES USINES 16 1000 BRUXELLES 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0222.944.897		
4.	Expéditeur : Interfin Werkhuizenkaai 16 1000 BRUXELLES 0222.944.897	Bénéficiaire : Cordonnier David [REDACTED]
5. Numéro national [REDACTED] Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance : [REDACTED]		
6. Revenus imposables payés ou attribués à des RESIDENTS		
a) Jetons de présence		5.468,36
b) Prix		0,00
Montant attribué: 0,00 Exonération: 0,00		
c) Subsides		0,00
Montant attribué: 0,00 Exonération: 0,00		
d) Rentes ou pensions non professionnelles		0,00
e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique		0,00
f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux		0,00
Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers		0,00
Montant attribué		0,00
7. Revenus imposables payés ou attribués à des NON RESIDENTS		
a) Prix		0,00
Montant attribué: 0,00 Montant exonération: 0,00		
b) Subsides		0,00
Montant attribué: 0,00 Montant exonération: 0,00		
c) Rentes alimentaires périodiques		0,00
d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires		0,00
e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle		0,00
f) Rétributions et jetons de présence		0,00
g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers		0,00
h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique		0,00
i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours		0,00
j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale		0,00
k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours		0,00
l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique au profit de sportifs		0,00
m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur		0,00
n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique		0,00
o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228 §3, CIR 92		0,00
p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux		0,00
Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers		0,00
Montant attribué		0,00
8. Concerne les revenus du cadre 7h, 7i et 7j		
Nombre de personnes:		
Nombre de jours:		

9. Remboursement de frais compris dans les revenus imposables Nature: null	0,00
10. Précompte professionnel	2.042,43
11. Cotisations spéciales pour la sécurité sociale :	287 0,00

Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires, etc (281.30)- Revenus 2025		19-02-2026
1. Numéro de suite : 8	2. Date de l'entrée :	Date de la sortie :
3. Débiteur des revenus : SIBELGA SCRL Quai des Usines 16 1000 Bruxelles 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0222.869.673		
4.	Expéditeur : Sibelga Werkhuizenkaai, 16 1000 BRUXELLES 0222.869.673	Bénéficiaire : Cordonnier David [REDACTED]
5. Numéro national : [REDACTED] Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance : Lieu de naissance :		
6. Revenus imposables payés ou attribués à des RESIDENTS		
a) Jetons de présence		6.915,64
b) Prix		0,00
Montant attribué: 0,00 Exonération: 0,00		
c) Subsides		0,00
Montant attribué: 0,00 Exonération: 0,00		
d) Rentes ou pensions non professionnelles		0,00
e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique		0,00
f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux		0,00
Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers		0,00
Montant attribué		0,00
7. Revenus imposables payés ou attribués à des NON RESIDENTS		
a) Prix		0,00
Montant attribué: 0,00 Montant exonération: 0,00		
b) Subsides		0,00
Montant attribué: 0,00 Montant exonération: 0,00		
c) Rentes alimentaires périodiques		0,00
d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires		0,00
e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle		0,00
f) Rétributions et jetons de présence		0,00
g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers		0,00
h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique		0,00
i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours		0,00
j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale		0,00
k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours		0,00
l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique au profit de sportifs		0,00
m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur		0,00
n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique		0,00
o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228 §3, CIR 92		0,00
p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux		0,00
Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers		0,00
Montant attribué		0,00
8. Concerne les revenus du cadre 7h, 7i et 7j		
Nombre de personnes:		
Nombre de jours:		

9. Remboursement de frais compris dans les revenus imposables Nature: null	0,00
10. Précompte professionnel	2.582,99
11. Cotisations spéciales pour la sécurité sociale :	287 0,00

Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires, etc (281.30)- Revenus 2025		19-02-2026
1. Numéro de suite : 6	2. Date de l'entrée :	Date de la sortie :
3. Débiteur des revenus : TRITON OUD STRIJDESLAAN 260/A 1140 EVERE 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0419.700.390		
4.	Expéditeur : SSE NIJVERHEIDSSTRAAT 16 8760 MEULEBEKE 0456.799.031	Bénéficiaire : CORDONNIER DAVID
5. Numéro national : Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance :		
6. Revenus imposables payés ou attribués à des RESIDENTS a) Jetons de présence b) Prix Montant attribué: Exonération: c) Subsides Montant attribué: Exonération: d) Rentes ou pensions non professionnelles e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers Montant attribué		250,00
7. Revenus imposables payés ou attribués à des NON RESIDENTS a) Prix Montant attribué: Montant exonération: b) Subsides Montant attribué: Montant exonération: c) Rentes alimentaires périodiques d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle f) Rétributions et jetons de présence g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique au profit de sportifs m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228 §3, CIR 92 p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers Montant attribué		
8. Concerne les revenus du cadre 7h, 7i et 7j Nombre de personnes: Nombre de jours:		

9. Remboursement de frais compris dans les revenus imposables Nature: null	
10. Précompte professionnel	68,13
11. Cotisations spéciales pour la sécurité sociale :	287

Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires, etc (281.30)- Revenus 2025		26-02-2026
1. Numéro de suite : 27	2. Date de l'entrée :	Date de la sortie :
3. Débiteur des revenus : LES CUISINES BRUXELLOISES Avenue Jean Sobieski, 13, boîte 1020 BRUXELLES 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0867.322.926		
4.	Expéditeur : GROUPE S - Secrétariat social asbl Avenue Fonsny 40 1060 SAINT - GILLES 0407.214.017	Bénéficiaire : CORDONNIER DAVID
5. Numéro national : Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance : Lieu de naissance :		
6. Revenus imposables payés ou attribués à des RESIDENTS a) Jetons de présence b) Prix Montant attribué: Exonération: c) Subsides Montant attribué: Exonération: d) Rentes ou pensions non professionnelles e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers Montant attribué		1.000,00
7. Revenus imposables payés ou attribués à des NON RESIDENTS a) Prix Montant attribué: Montant exonération: b) Subsides Montant attribué: Montant exonération: c) Rentes alimentaires périodiques d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle f) Rétributions et jetons de présence g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique au profit de sportifs m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228 §3, CIR 92 p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers Montant attribué		
8. Concerne les revenus du cadre 7h, 7i et 7j Nombre de personnes: Nombre de jours:		

9. Remboursement de frais compris dans les revenus imposables Nature: null	
10. Précompte professionnel	272,48
11. Cotisations spéciales pour la sécurité sociale :	287

Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires, etc (281.30)- Revenus 2025		18-02-2026
1. Numéro de suite : 5	2. Date de l'entrée :	Date de la sortie :
3. Débiteur des revenus : CECP Rue de Mehaignoul 4A 5081 Meux 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0445.322.743		
4.	Expéditeur : Conseil de l'Enseignement des Communes et Rue de Mehaignoul 4A 5081 LA BRUYERE 0445.322.743	Bénéficiaire : CORDONNIER David
5. Numéro national : Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance : Lieu de naissance :		
6.	Revenus imposables payés ou attribués à des RESIDENTS a) Jetons de présence b) Prix Montant attribué: Exonération: c) Subsides Montant attribué: Exonération: d) Rentes ou pensions non professionnelles e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers Montant attribué	520,42
7.	Revenus imposables payés ou attribués à des NON RESIDENTS a) Prix Montant attribué: Montant exonération: b) Subsides Montant attribué: Montant exonération: c) Rentes alimentaires périodiques d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle f) Rétributions et jetons de présence g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique au profit de sportifs m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228 §3, CIR 92 p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers Montant attribué	
8.	Concerne les revenus du cadre 7h, 7i et 7j Nombre de personnes: Nombre de jours:	

9. Remboursement de frais compris dans les revenus imposables Nature: FRAIS DE DÉPLACEMENT	49,27
10. Précompte professionnel	157,05
11. Cotisations spéciales pour la sécurité sociale :	287

Rémunérations (281.10)- Revenus 2025		25-02-2026
1. Numéro de suite : 1090	2. Date de l'entrée : Date de la sortie :	
3. Débiteur des revenus : De Kamer - La Chambre Natieplein - Place de la Nation, 2 1008 Brussel - Bruxelles 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0931.814.662		
4.	Expéditeur : DILEOZ Excelsiorlaan 3 1930 ZAVENTEM 0898.817.539	Bénéficiaire : CORDONNIER David
5. Numéro national : Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance : Lieu de naissance :		
6. RÉMUNÉRATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a)		29.033,65
a) Rémunérations:		
b) Avantages de toute nature : Nature :		
c) Timbres fidélité :		
d) Options sur actions		
Montant (actions attribuées en 2025)		
Montant (actions attribuées de 1999 à 2024)		
Pourcentage(s) : %		
e)Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM :		
A. TOTAL :		250 29.033,65
7. Revenus taxables distinctement		
a) Pécule de vacances anticipé (autres que ceux visés sous 11b et 12b) :		251
b) Arriérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c) :		252
c) Indemnités de dédit (autres que visés sous 11d et 12d) et indemnités de reclassement :		308
d) Rémunération du mois de décembre (Autorité publique)		
1° ordinaires (autres que visées sous 2°) :		247
8. Timbres intempéries (travailleurs du secteur de la construction CP 124) :		271
9. Avantages non récurrents liés aux résultats		
a) Avantages :		242
b) Arriérés :		243
10. Imposable au taux de 33% :		
Travailleur occasionnel dans le secteur Horeca		
Travailleur pensionné dans le secteur des soin		
Total :		263
11. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs activités sportives		
a) Rémunérations :		273
b) Pécule de vacances anticipé :		274
c) Arriérés :		275
d) Indemnités de dédit :		276

12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs		
a) Rémunérations :	277	
b) Pécule de vacances anticipé :	278	
c) Arriérés :	279	
d) Indemnités de dédit :	280	
13. PC Privé: Montant de l'intervention de l'employeur :	240	
14. Indemnités et avantages pour les déplacements du domicile au lieu de travail :		
a) Transport public en commun :		
b) Transport collectif organisé		
Convention individuelle tenue à disposition : pas d'application		
c) Autre moyen de transport :		
d) Déplacements en cycle ou en speed pedelec :		95,92
Nombre de kilomètres : 148		
e) Avantage résultant de la mise à disposition d'un cycle ou d'un speed-pedelec :		
Total :	254	95,92
15. Fonds d'Impulsion		
Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :	267	
16. Retenues pour pensions complémentaires		
a) Cotisations et primes normales :	285	
b) Continuation individuelle d'un engagement de pension :	283	
Caisse :		
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	387	
Caisse :		
17. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :	335	
Nombre d'heures :	336	
2° Arriérés :	337	
Nombre d'heures :	338	
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires :	395	
Nombre d'heures :	396	
2° Arriérés :	397	
Nombre d'heures :	398	

18. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire (à partir du 01/07/2005)		
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées		
1) qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures		
qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures (Construction avec système d'enregistrement)		
Total :	305	
2) qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 280 heures :	238	
qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures :	317	
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de		
- 66,81% :	233	
Nombre d'heures :		
- 57,75% :	234	
Nombre d'heures :		
19. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour les heures supplémentaires volontaires		
a) Prestées en 2025 dans le cadre de la relance		
1) Rémunérations :	306	
2) Heures supplémentaires prestées et payées en 2025 :	307	
b) Prestées en 2024 dans le cadre de la relance		
1) Rémunérations :	368	
2) Heures supplémentaires prestées en 2024 et payées en 2025 :	369	
c) Heures supplémentaires volontaires prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 dans le cadre de la relance		
1) Rémunérations :	381	
2) Heures supplémentaires prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 et payées en 2025 :	382	
20. Rémunérations d'un travail flexi-job exercé par un non-pensionné qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	262	
21. Allocations des pompiers volontaires, des ambulanciers volontaires, et des agents volontaires de la protection civile qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	391	
22. Précompte professionnel		
a) basé sur les revenus reçus de l'employeur		8.308,33
b) basé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur		
Total :	286	8.308,33
23. Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale :	287	168,46
24. Personnel statutaire du secteur public qui n'est pas sous contrat de travail :	290	NON
25. Bonus à l'emploi		
a) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 33,14% :	284	
b) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 52,54% :	360	

26. Renseignements divers a) Dépenses propres à l'employeur - Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses - Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses - Indemnités sur base de justificatifs - Mention : INDEMNITÉ DE MOBILITÉ montant total payé ou attribué (la partie taxable doit être ajoutée au Total rémunérations) b) Pourboires : - Code : 00 - Forfait Séc. Soc : Pourboires : montant : c) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière : d) Revenus exonérés d'un contrat de travail flexi-job exercé par un pensionné : e) Prime bénéficiaire : f) Budget de mobilité: montant total : g) Convention de premier emploi: supplément compensatoire : h) Job d'étudiant - montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant : - rémunérations spécifiques payées en 2025 pour des prestations spécifiques effectuées en 2024,2023, 2022, 2021 et/ou 2020 :	1.004,66
27. Rémunération et autres avantages reçus d'une société étrangère liée à l'employeur a) Code 250 1° Rémunération, pas mentionné dans 2°, 3°, 4° 2° Actions 3° Bonus, primes et options sur actions 4° Avantages de toute nature b) Autres codes Code : Montant Code : Montant Code : Montant Code : Montant	
28. Non-résident employé comme travailleur saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture soumis au précompte professionnel libératoire qui a fourni une attestation de résidence :	
29. Régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés a) Dépenses répétitives b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique c) Montant brut des rémunérations	
30. Rétributions payées ou attribuées pour des prestations effectuées dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire :	
Rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire marchand par : Rémunérations et indemnités du bénéficiaire exonérées sous réserve de progressivité (option réservée à certaines organisations internationales)	

Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires, etc (281.30)- Revenus 2025		19-02-2026
1. Numéro de suite : 2	2. Date de l'entrée :	Date de la sortie :
3. Débiteur des revenus : BNO Quai des Usines 16 1000 Bruxelles 00000 N° d'entreprise (BCE) : 0881.278.355		
4. Expéditeur : BRUSSELS NETWORK OPERATIONS QUAI DES USINE, 16 1000 BRUXELLES 0881.278.355		Bénéficiaire : Cordonnier David
5. Numéro national : Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance : Lieu de naissance :		
6. Revenus imposables payés ou attribués à des RESIDENTS		
a) Jetons de présence		380,46
b) Prix		0,00
Montant attribué: 0,00 Exonération: 0,00		0,00
c) Subsides		0,00
Montant attribué: 0,00 Exonération: 0,00		0,00
d) Rentes ou pensions non professionnelles		0,00
e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique		0,00
f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux		0,00
Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers		0,00
Montant attribué		0,00
7. Revenus imposables payés ou attribués à des NON RESIDENTS		0,00
a) Prix		0,00
Montant attribué: 0,00 Montant exonération: 0,00		0,00
b) Subsides		0,00
Montant attribué: 0,00 Montant exonération: 0,00		0,00
c) Rentes alimentaires périodiques		0,00
d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires		0,00
e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle		0,00
f) Rétributions et jetons de présence		0,00
g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers		0,00
h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique		0,00
i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours		0,00
j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale		0,00
k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours		0,00
l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique au profit de sportifs		0,00
m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur		0,00
n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique		0,00
o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228 §3, CIR 92		0,00
p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux		0,00
Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers		0,00
Montant attribué		0,00
8. Concerne les revenus du cadre 7h, 7i et 7j Nombre de personnes: Nombre de jours:		

9.	Remboursement de frais compris dans les revenus imposables Nature: null		0,00
10.	Précompte professionnel		103,68
11.	Cotisations spéciales pour la sécurité sociale :	287	0.00